



Office de la Propriété intellectuelle Rapport annuel 2014



economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be



Office de la Propriété intellectuelle

Rapport annuel 2014

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de la Réglementation économique a édité cette publication ayant pour but d'informer le public des activités du SPF Economie en matière de propriété intellectuelle au cours de l'année 2014.

Contact

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Office de la Propriété intellectuelle
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Belgique

Tel. : +32 2 277 52 88

Fax : +32 2 277 52 62

E-mail : piie.dir@economie.fgov.be

Internet : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Séverine Waterbley
Directrice générale
Direction générale de la Réglementation économique
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Belgique

Version internet

Table des matières

Avant-propos	7
1. L'Office de la Propriété intellectuelle	9
1.1. Le personnel de l'OPRI	10
1.2. Les recettes et dépenses de l'OPRI	11
2. Nos produits et services	13
2.1. Demandes de brevet belge	13
2.2. Brevets belges délivrés	13
2.3. Brevets européens validés en Belgique	14
2.4. Certificats complémentaires de protection	15
2.5. Certificats d'obtenteur	16
2.6. Marques Benelux	17
2.7. Recherches dans les bases de données brevets	17
2.8. Actions de sensibilisation	18
2.9. Benelux Patent Platform et évolutions futures	20
3. Activité législative	22
3.1. Code de droit économique	22
3.1.1. Généralités	22
3.1.2. Brevets d'invention et certificats complémentaires de protection	22
3.1.3. Droits d'obtenteur	23
3.1.4. Droit d'auteur et droits voisins	23
3.1.5. Entrée en vigueur	24
3.2. Conseil de la Propriété intellectuelle	25
3.3. Droits d'auteur et droits voisins	27
3.3.1. Transposition de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines	27

3.3.2. Arrêté royal concernant la rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants	28
3.3.3. Arrêté royal relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins	29
4. Affaires européennes et internationales	30
4.1. Droit des brevets	30
4.1.1. Unitary Patent Protection.....	30
4.1.2. Unified Patent Court.....	30
4.2. Droit des marques : modification du système européen des marques.....	31
4.3. Droit d'auteur : directive sur la gestion collective	32
Liste des abréviations.....	34

Liste des graphiques

Graphique 1. Nature des recettes 2014.....	11
Graphique 1.a. Evolution des recettes.....	11
Graphique 2. Destination des recettes 2014.....	12
Graphique 3. Demandes de brevet belge déposées auprès de l'OPRI.....	13
Graphique 4. Brevets belges délivrés.....	14
Graphique 5. Brevets européens validés en Belgique avec ou sans traduction.....	15
Graphique 6. Demandes de certificat complémentaire de protection.....	15
Graphique 7. Demandes d'extension pédiatrique de certificat complémentaire de protection médicament.....	16
Graphique 8. Demandes de certificat d'obtenteur.....	16
Graphique 9. Origine des demandes de marque Benelux.....	17
Graphique 10. Recherches de brevets.....	18

Avant-propos

2014 a été une année de changements majeurs pour la propriété intellectuelle en Belgique, tant sur le plan juridique que sur le plan informatique et organisationnel.

Sur le plan juridique, l'ensemble de la législation relative à la propriété intellectuelle a été codifiée dans le cadre du Code de droit économique. Plus d'une dizaine de législations relatives au droit des brevets, aux certificats complémentaires de protection, au droit d'obtenteur, au droit d'auteur et aux droits voisins, au droit des producteurs de bases de données, aux topographies de produits semi-conducteurs ainsi qu'aux aspects civils, administratifs, judiciaires et pénaux des atteintes aux droits de propriété intellectuelle ont été insérées par une loi du 19 avril 2014 dans le Code de droit économique. Cette exercice de codification facilite sans aucun doute l'accès des entreprises et des consommateurs à la législation relative à la propriété intellectuelle.

Sur le plan informatique et organisationnel, 2014 est caractérisée par la mise en production d'un système informatique moderne pour la gestion de l'ensemble des processus liés aux brevets d'invention. Ce nouveau système informatique développé conjointement par les trois Etats du Benelux au sein de l'Organisation Benelux de la Propriété Intellectuelle, est appelé la « Benelux Patent Platform ». En proposant notamment aux entreprises et aux mandataires un service de dépôt en ligne, il tend à mettre en place une gestion « sans papier » des procédures administratives en matière de brevets. Sa mise en production le 22 septembre 2014 est concomitante avec l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives aux brevets d'invention, contenues dans le Code de droit économique. Celles-ci introduisent pour les entreprises des procédures administratives plus conviviales correspondant aux standards internationaux les plus récents.

Ces changements considérables des cadres juridique, informatique et organisationnel de la propriété intellectuelle visent à créer en Belgique un environnement moderne et attractif pour les créateurs, les entreprises innovantes, en particulier les PME, les établissements d'enseignement, les établissements de recherche scientifique et les consommateurs.

Séverine Waterbley

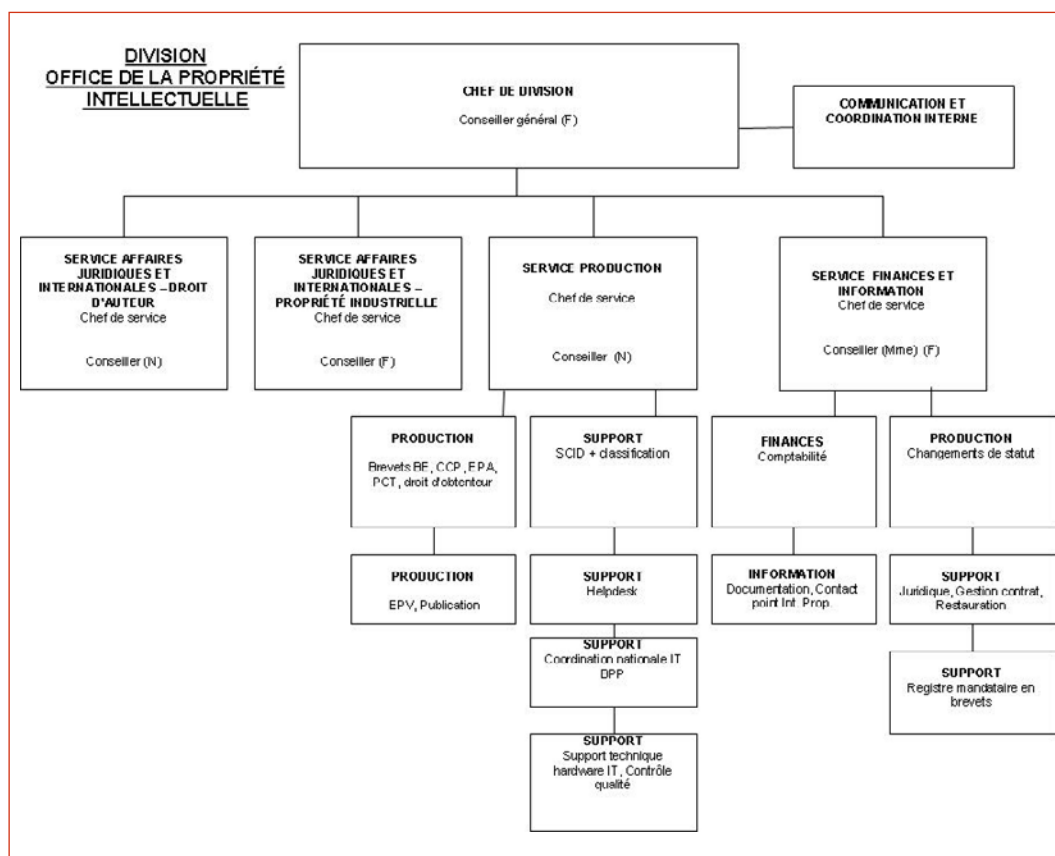
Directrice générale
Direction générale Réglementation économique

1. L'Office de la Propriété intellectuelle

L'Office de la Propriété intellectuelle (ci-après OPRI) fait partie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Il relève plus particulièrement de la Direction générale de la Réglementation économique, Division Propriété Intellectuelle. L'OPRI exerce essentiellement deux types d'activités :

- production, comptabilité et information. Ces activités ont notamment pour objet l'enregistrement et le traitement des (demandes de) titres de propriété industrielle, et l'information du public. Vous trouverez un aperçu de ces activités au chapitre « Nos produits et services » ; et
- les activités « juridiques et internationales ». Ces activités concernent notamment la rédaction des lois et arrêtés d'exécution et la représentation de la Belgique auprès d'institutions européennes et internationales (le Conseil de l'Union européenne, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne des brevets, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur...). Vous trouverez un aperçu de ces activités dans les chapitres « Activité législative » et « Affaires européennes et internationales ».

En 2014, le service « Production, Comptabilité et Information » a été scindé en deux entités afin de renforcer son efficacité organisationnelle : il existe désormais un service Production en charge de la délivrance des brevets belges et de la validation des brevets européens et un service Finances et Information en charge de la comptabilisation des taxes, de la mise à jour du Registre des brevets et de l'information du public en matière de propriété intellectuelle. Ces deux services collaborent étroitement sur toutes les questions relatives aux procédures de délivrance et de maintien en vigueur des titres délivrés.



1.1. Le personnel de l'OPRI

Les données relatives au personnel de l'OPRI sont mentionnées dans le tableau ci-dessous (situation au 31.12.2014, en équivalents temps plein).

Origine des collaborateurs	Nombre	Répartition par niveau	Nombre
Services affaires juridiques et internationales	6	Niveau A, conseillers et attachés	16,8
Services Production, Finances et Information	23,9	Niveau B, experts administratifs	3,1
Management (conseiller général et conseillers)	5	Niveau C, assistants administratifs	10,6
Total	34,9	Niveau D, collaborateurs administratifs	4,4

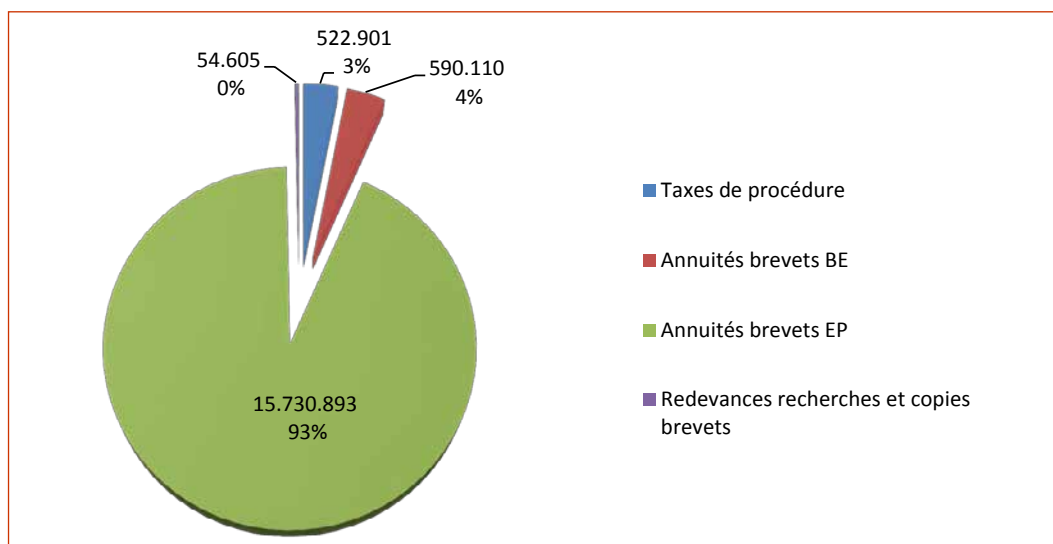
Source : SPF Economie, OPRI.

1.2. Les recettes et dépenses de l'OPRI

L'OPRI perçoit les taxes de procédure (dépôt, priorité et recherche), les droits spéciaux et les taxes annuelles de maintien en vigueur pour les (demandes de) brevets, les certificats complémentaires de protection et les droits d'obteneur. Il perçoit également les rémunérations pour les recherches brevets et les copies brevets commandées par ses clients. En 2014, les recettes globales ont atteint 16,9 millions d'euros.

Graphique 1. Nature des recettes 2014

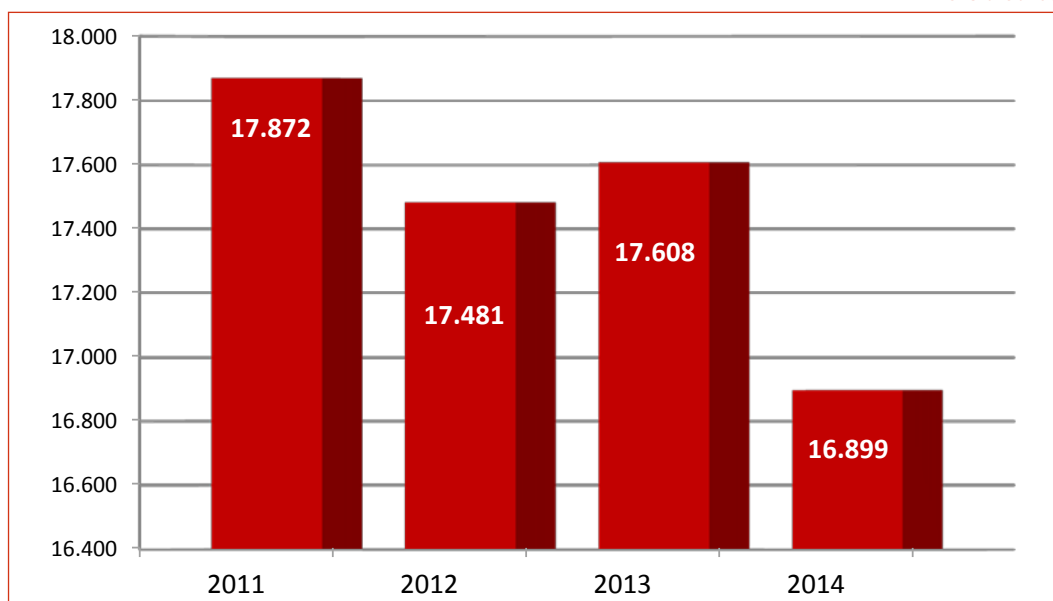
En euros.



Source : SPF Economie, OPRI.

Graphique 1.a. Evolution des recettes

En milliers d'euros.

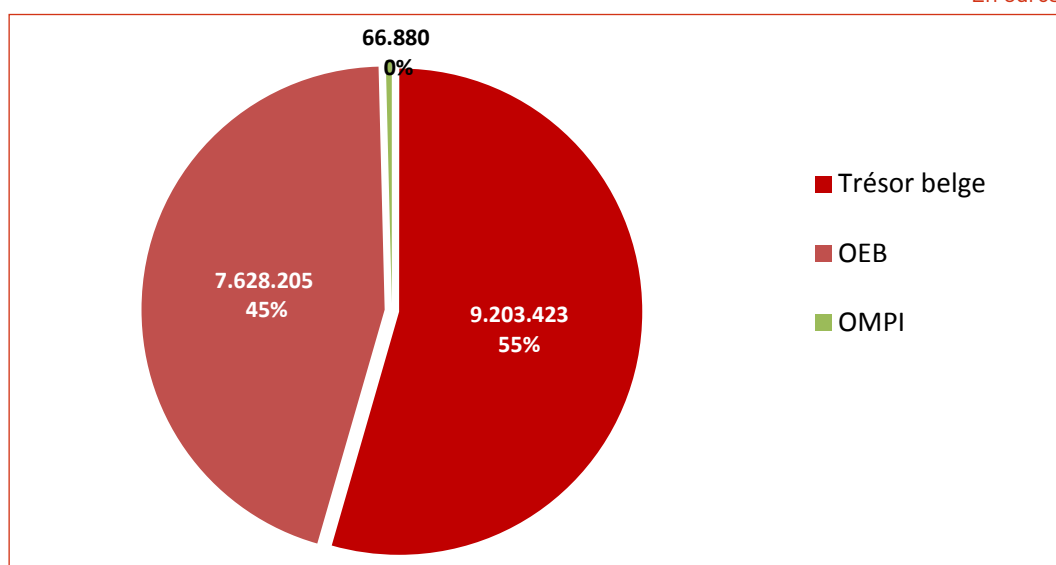


Source : SPF Economie, OPRI.

Ces recettes sont transmises, selon le cas, au Trésor belge, à l'Organisation européenne des brevets (OEB) et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Graphique 2. Destination des recettes 2014

En euros.

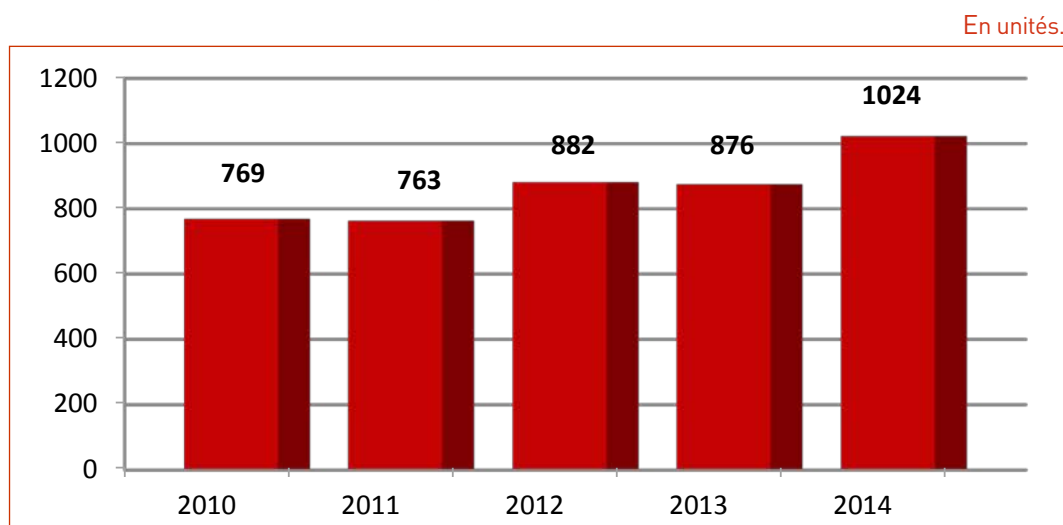


Source : SPF Economie, OPRI.

2. Nos produits et services

2.1. Demandes de brevet belge

Graphique 3. Demandes de brevet belge déposées auprès de l'OPRI



Source : SPF Economie, OPRI.

2.2. Brevets belges délivrés

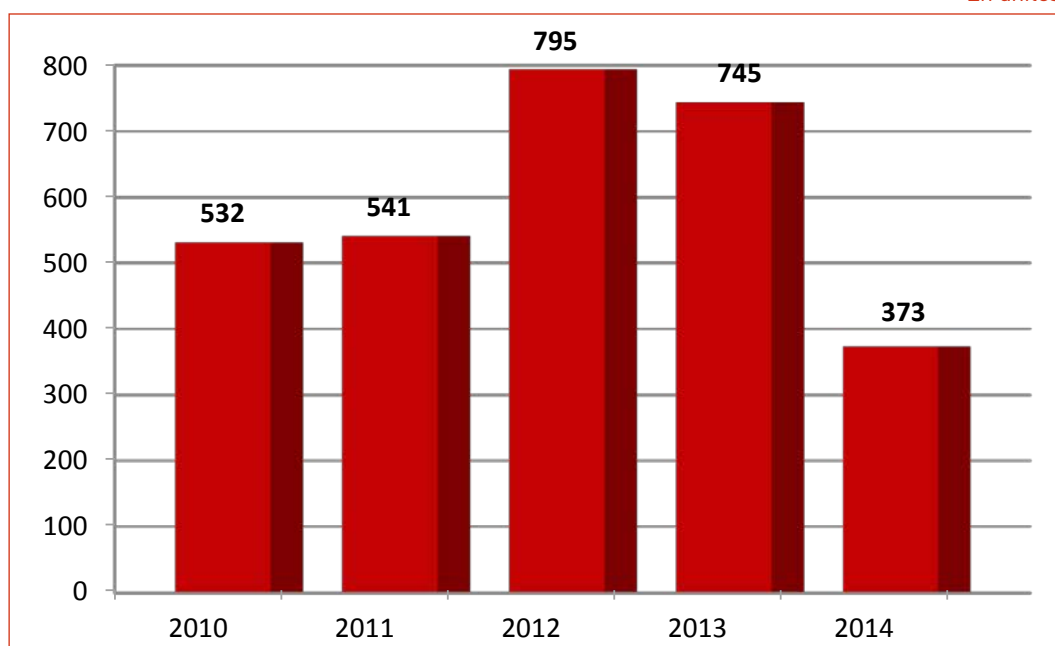
Le 22.09.2014, l'Office belge de la Propriété Intellectuelle a déployé la version belge de la Benelux Patent Platform (BPP). La BPP est un nouveau système informatique utilisé pour le traitement administratif de dossiers électroniques de demandes de brevet et de certificat complémentaire de protection. Lors de la délivrance de brevets belges, les données bibliographiques concernées et les documents sont publiés en dehors des dossiers de brevets électroniques dans le registre en ligne des brevets belges.

L'implémentation et la mise en production de la BPP ainsi que la numérisation et l'importation des demandes de brevet belge déposées précédemment en format papier dans le système de la BPP, expliquent le nombre inférieur de délivrances de brevets belges en 2014.



Graphique 4. Brevets belges délivrés

En unités.



Source : SPF Economie, OPRI.

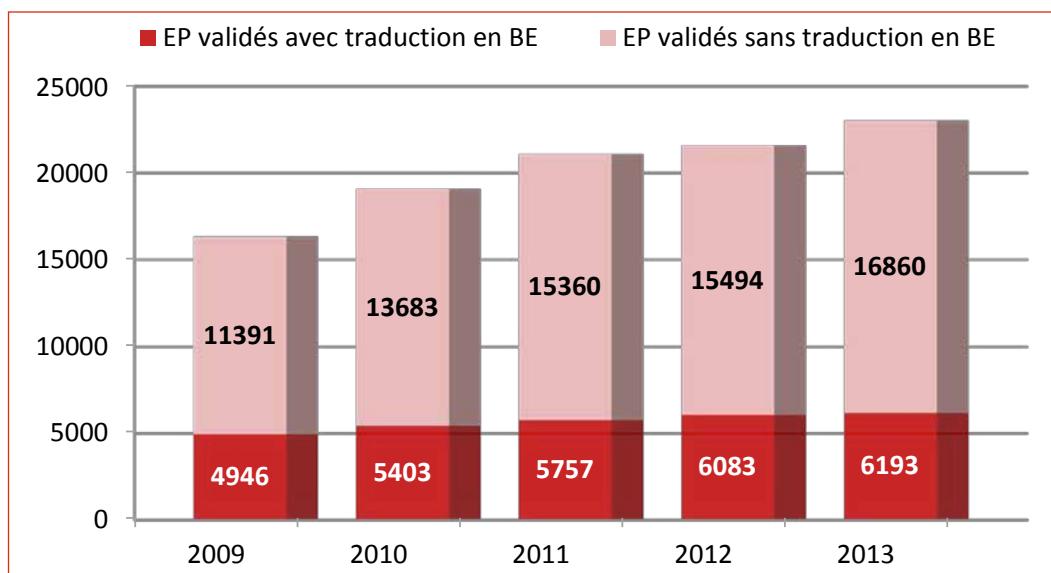
2.3. Brevets européens validés en Belgique

Le nombre total de validations de brevets européens a augmenté en 2013 (les chiffres de 2014 ne sont pas encore totalement disponibles) par rapport aux années précédentes.

Parmi les brevets européens validés en Belgique, les brevets européens validés sans traduction (délivrés par l'OEB en allemand ou en français) restent majoritaires.

Graphique 5. Brevets européens validés en Belgique avec ou sans traduction

En unités.

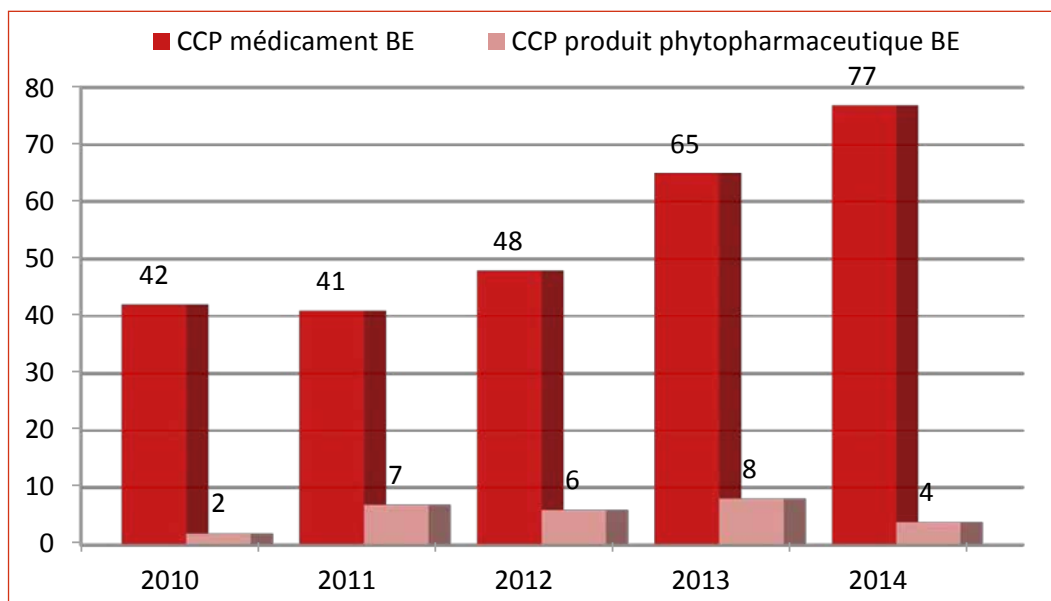


Source : SPF Economie, OPRI.

2.4. Certificats complémentaires de protection

Graphique 6. Demandes de certificat complémentaire de protection

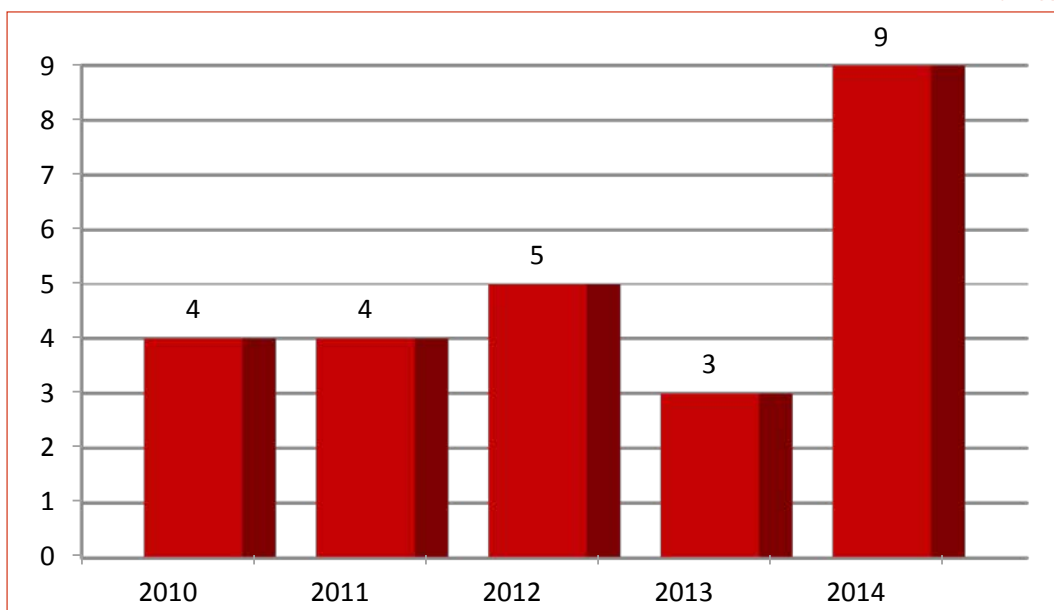
En unités.



Source : SPF Economie, OPRI.

Graphique 7. Demandes d'extension pédiatrique de certificat complémentaire de protection médicament

En unités.

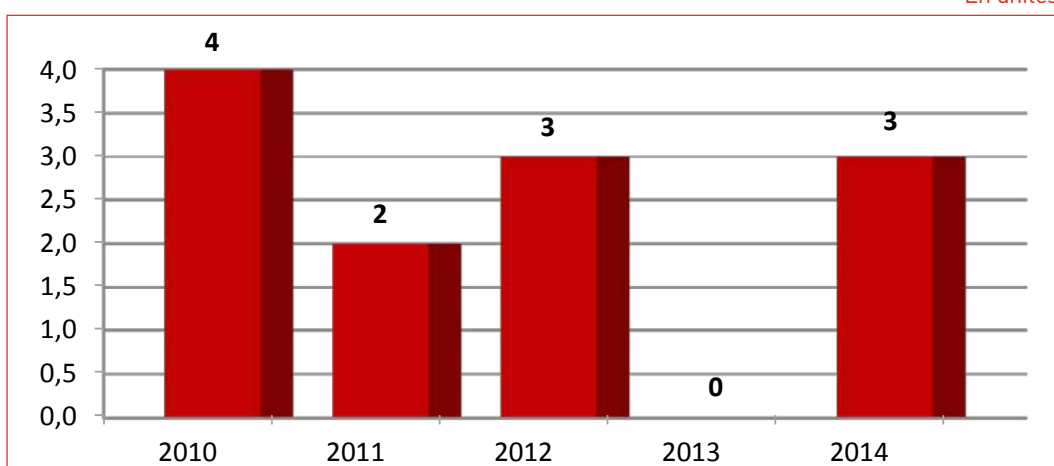


Source : SPF Economie, OPRI.

2.5. Certificats d'obtenteur

Graphique 8. Demandes de certificat d'obtenteur

En unités.

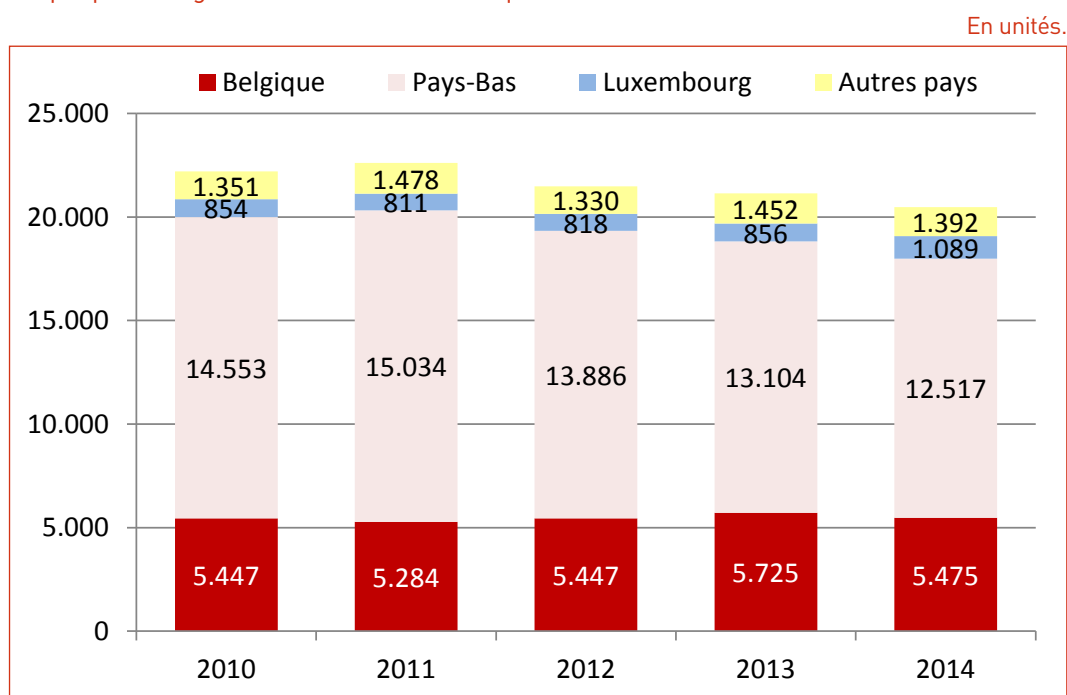


Source : SPF Economie, OPRI.

2.6. Marques Benelux

L'OPRI fournit des informations et de la documentation sur les procédures d'enregistrement pour les marques, dessins et modèles Benelux et les marques, dessins et modèles communautaires ainsi que sur leur éventuelle inscription internationale. Les demandes de marques, dessins et modèles Benelux peuvent être introduites aussi bien auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) qu'auprès de l'OPRI. L'OBPI est toutefois l'instance officielle pour le traitement et la gestion de ces droits.

Graphique 9. Origine des demandes de marque Benelux



Source : Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

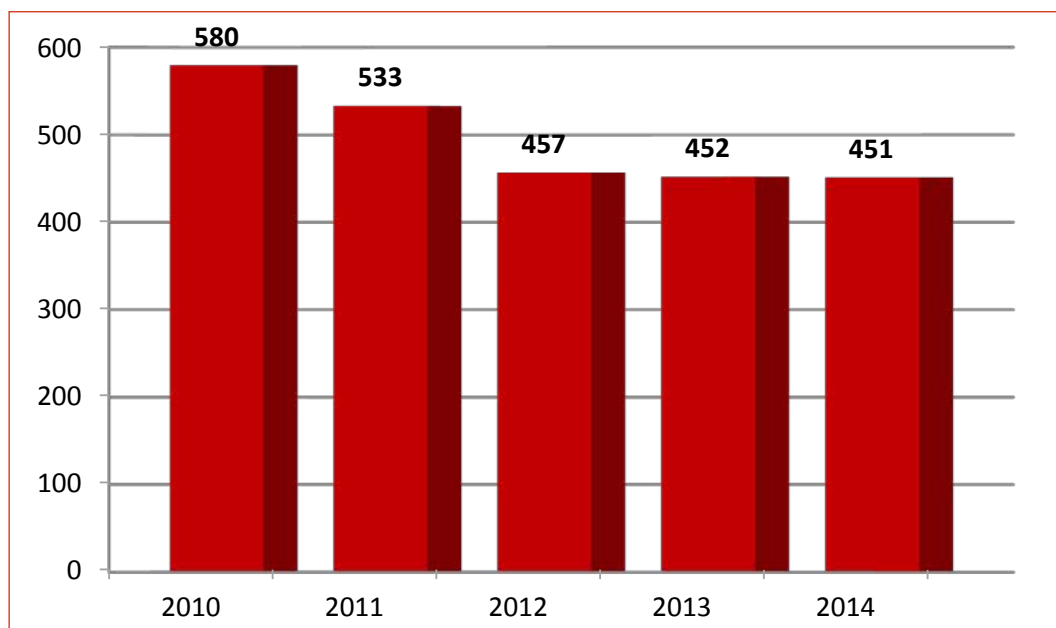
2.7. Recherches dans les bases de données brevets

L'OPRI met à disposition du public, via internet, une série de bases de données brevets : Espacenet, Registre belge. On peut y avoir recours pour obtenir des informations bibliographiques et techniques relatives aux brevets. Ces informations permettent aux entreprises d'éviter de porter atteinte aux droits détenus par des tiers et d'investir inutilement dans la recherche et le développement de technologies déjà existantes. On y trouve également les coordonnées de partenaires d'affaires éventuels ainsi que de donneurs et preneurs de licences potentiels.

Les collaborateurs de l'OPRI effectuent, sur demande, des recherches standards ou sur mesure, de brevets d'invention dans le système EPOQUE de l'Office européen des brevets.

Graphique 10. Recherches de brevets

En unités.



Source : SPF Economie, OPRI.

Le nombre de recherches effectuées par les collaborateurs de l'OPRI reste honorable étant donné les différentes actions menées par l'OPRI auprès du public afin de faciliter l'accès à l'information brevets.

Ce service de recherches de l'OPRI reste une référence et est toujours reconnu et utilisé de manière intense. Il est à noter que la complexité des dossiers traités reste toujours en forte augmentation.

2.8. Actions de sensibilisation

Pour stimuler l'économie de la connaissance et l'innovation en Belgique, l'OPRI assure la promotion du système des droits de propriété intellectuelle. A cet effet, outre la distribution de brochures d'information, l'OPRI organise et participe à des séances d'information et de sensibilisation, à des conférences et séminaires et est présent sur des foires et salons.

Ainsi en 2014, l'OPRI a participé activement sur le stand du SPF Economie à différentes activités, parmi lesquelles le salon « Entreprendre » (Bruxelles, 19 et 20 mars), le salon « Entreprendre en Wallonie » (Namur, 12 juin) et le salon « Ondernemen in Vlaanderen » (Gand, 23 octobre).

L'OPRI a organisé des sessions d'information/sensibilisation auprès de divers organes et universités/écoles supérieures (comme Sirris, Tetra, SPW Wallonie, Innovatiecentrum Limburg, la Haute école de la Province de Namur, la Haute école Louvain en Hainaut de Mons, l'Institut Reine Astrid de Mons, la chambre de commerce du Hainaut à Charleroi).

Dans le cadre des séminaires et ateliers, l'OPRI a organisé :

- deux séminaires consacrés d'une part à la présentation des modifications apportées au cadre législatif et réglementaire en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection par le Code de droit économique et d'autre part à la « Benelux Patent Platform » ;
- un séminaire sur le thème « Livre XI du Code de droit Economie – Propriété intellectuelle » ;

De même, des interventions de l'OPRI se sont déroulées lors :

- de deux conférences organisées par Essenscia, sur le thème « La réforme du système des brevets en Europe. Etat des travaux relatifs à la mise en place du brevet européen à effet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet » ;
- d'une conférence organisée par l'OMPI à Genève sur le thème « Online copyright enforcement: what's happening next door ».

L'OPRI a participé à 9 « Journées de consultation PI – Zitdag » organisées par les Centres d'innovation en différents endroits en région flamande (Leuven (2x), Antwerpen (2x), Gent (2x), Kortrijk, Brugge, Hasselt).

Enfin, l'OPRI a organisé, en partenariat avec l'Office Benelux de la propriété intellectuelle et une série de partenaires régionaux, 2 « Journées de consultation Propriété intellectuelle » en Wallonie (Sirris – Liège, UCM – Louvain-la-Neuve) et une « Journée de consultation nationale » à Bruxelles. Durant ces journées, les participants ont pu rencontrer, lors de rendez-vous, un panel de 4 experts spécialisés en brevets, marques et modèles, droit d'auteur et « aides régionales – subsides ».

2.9. Benelux Patent Platform et évolutions futures

Dans le cadre de l'Organisation Benelux de la Propriété Intellectuelle, les offices nationaux de la propriété intellectuelle de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ont développé un système IT commun, la Benelux Patent Platform (BPP) afin de moderniser et de soutenir tous les processus de gestion liés aux brevets pour les trois offices nationaux.

Bien que les trois offices nationaux aient adopté un système commun et harmonisé dans une large mesure leurs processus de gestion et leurs procédures légales, ils continuent à mener leurs activités au niveau national. Les facteurs clés opérationnels pour la mise en œuvre de la Benelux Patent Platform sont les suivants :

- les trois systèmes nationaux qui soutiennent les processus liés aux brevets devaient être mis à jour et modernisés : une plate-forme commune est plus avantageuse d'un point de vue économique que la mise en œuvre de systèmes séparés dans les offices nationaux ;
- une plate-forme partagée offre un service cohérent aux demandeurs et à l'industrie et rend également plus efficace la collaboration avec d'autres organisations de propriété intellectuelle (OMPI, OEB, professionnels en matière de brevets) ;
- l'amélioration des processus de gestion interne procure des avantages directs aux demandeurs de brevets et à l'industrie dans son ensemble en termes de qualité de service et de respect des délais.

La plate-forme BPP couvre les processus de gestion des brevets et des certificats complémentaires de protection de bout en bout et comprend les fonctionnalités suivantes :

- le Back Office couvre la gestion des dossiers basée sur le flux de travail pendant toute la durée de vie du brevet ou du CCP et soutient tous les types de brevets pertinents : nationaux (NP), européens (EP), internationaux (PCT), certificats complémentaires de protection (CCP). Le système soutient pleinement la classification des documents et le paradigme du bureau sans papier.
- le Front Office permet aux utilisateurs externes (clients, demandeurs et public) d'interagir avec le système BPP, pour la gestion de leurs brevets, paiement de taxes, accès au registre public des brevets, etc. Les demandes de brevets peuvent être déposées soit en ligne en utilisant le logiciel de l'OEB (eOLF) soit sur papier.
- l'Intégration est assurée avec les systèmes du Back Office et avec les prestataires de services extérieurs, tels que l'OEB et l'OMPI.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

L'Office belge de la Propriété Intellectuelle a procédé au lancement de la BPP le 22 septembre 2014. Le développement et l'implémentation se poursuivent par ailleurs dans les deux autres pays du Benelux.

Le portail de la BE-BPP donne accès à deux modules distincts : un module sécurisé (eFiling) et un module d'accès libre (eRegister).

La BE-Benelux Patent Platform est accessible via le lien :

<http://bpp.economie.fgov.be/bpp-portal/fr/home>

Fin 2015, le dernier module sécurisé (My Page) verra le jour. Ce module permettra de :

- suivre le statut et les annuités de ses demandes de brevet et brevets ;
- effectuer des ordres de paiement pour ses brevets ;
- effectuer des paiements de taxes afférentes aux brevets pour des tiers ;
- suivre la situation de son compte courant.



3. Activité législative

3.1. Code de droit économique

3.1.1. Généralités

Les lois des 10 et 19 avril 2014 ont inséré le livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique. L'arrêté royal du 19 avril 2014, modifié par les arrêtés royaux du 4 septembre et du 19 décembre 2014, règle l'entrée en vigueur de ces lois.

3.1.2. Brevets d'invention et certificats complémentaires de protection

Les titres 1^{er} et 2 du livre XI du code, relatifs respectivement aux brevets et aux certificats complémentaires de protection, sont entrés en vigueur le 22 septembre 2014, date du « go live » de la plateforme informatique de dépôt et de gestion des demandes de brevet et des brevets délivrés (Benelux patent Platform).

Les modifications apportées par le code en matière de brevets visent :

- à simplifier les dispositions en matière de taxes dans l'intérêt des utilisateurs du système des brevets ;
- à prendre en compte la réforme du système des brevets en Europe ;
- à clarifier la portée de certaines dispositions légales afin de renforcer la sécurité juridique dans l'intérêt des demandeurs et titulaires de brevets ainsi que des tiers.

Trois arrêtés d'exécution ont été pris en exécution du code. Le premier arrêté, daté du 31 août, détermine le mécanisme permettant de présumer que l'identité du demandeur et l'intégrité de l'acte sont garanties en cas de signature électronique de documents relatifs aux brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection. Ces mesures d'exécution sont indispensables pour permettre le dépôt en ligne des documents relatifs aux demandes de brevets et aux brevets, y compris la validation des brevets européens en Belgique.

Les deux autres arrêtés, datés du 4 septembre, concernent respectivement les brevets d'invention et les certificats complémentaires de protection. Ils actualisent dans la réglementation existante les références législatives à la



suite de l'entrée en vigueur des dispositions du code, afin de permettre aux utilisateurs de disposer d'un cadre légal et réglementaire cohérent. Certaines dispositions obsolètes des arrêtés existants sont par ailleurs modernisées, notamment au regard des moyens de paiement acceptés par l'Office de la Propriété Intellectuelle, ou encore de la mise à disposition du registre des brevets par voie électronique.

La liste des taxes en matière de brevets et de CCP est actualisée afin de mentionner, conformément au code de droit économique, la taxe pour la rectification ou l'adjonction d'une revendication de priorité et la taxe pour le dépôt d'une demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.

En matière de CCP, les dispositions des arrêtés existants sont abrogées au profit de nouvelles mesures d'exécution harmonisées et simplifiées. Des dispositions réglementaires sont notamment prévues au regard de la nouvelle procédure de prorogation pédiatrique prévue à l'article 36 du Règlement 1901/2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique.

3.1.3. Droits d'obtenteur

En matière d'obtentions végétales, le titre 3 du livre XI du Code de droit économique reprend le contenu de la loi du 10 janvier 2011 sur la protection des obtentions végétales. Le cadre législatif belge en matière de droit d'obtenteur est désormais conforme aux standards internationaux de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV) dans sa version de 1991.

Un projet d'arrêté royal portant exécution du titre 3 du livre XI CDE est en préparation. Il a pour objet de définir des règles relatives à la procédure générale en matière de protection des obtentions végétales devant l'Office de la Propriété Intellectuelle, de prévoir la mise en œuvre du « privilège de l'agriculteur » en droit belge et de fixer les diverses taxes et redevances de procédure.

3.1.4. Droit d'auteur et droits voisins

En ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, les matières suivantes ont été modifiées par rapport à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins :

- la directive 2011/77/UE a été transposée dans le code. Concrètement, cela signifie que la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes est prolongée de 50 ans à 70 ans ;
- le droit de suite est soumis à une gestion collective obligatoire, où la déclaration de revente, la perception et la répartition se font dorénavant via une plate-forme unique ;

- en ce qui concerne les exceptions, le code précise dorénavant que les activités scolaires qui ont lieu en dehors des locaux de l'établissement d'enseignement relèvent également de l'exception ;
- à la suite de l'arrêt Padawan et de l'arrêt Veva de la Cour de Justice de l'Union européenne, des modifications ont été apportées aux articles XI.233 et XI.244 concernant la copie privée et le droit de prêt.
- pour la rémunération équitable, comme pour les autres licences légales (pour la reprographie et la copie privée), le roi détermine dorénavant le montant et les modalités de perception et de contrôle de la rémunération équitable. En outre, la loi prévoit une plate-forme unique pour la communication publique de musique.

Enfin, des règles supplémentaires sont imposées aux sociétés de gestion, principalement des règles de transparence. Ainsi, par exemple, elles doivent veiller à ce que leurs frais de gestion s'élèvent à moins de 15 % de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices et elles doivent publier ces frais de gestion à un endroit clairement lisible de leur page internet (art. XI.252). Le roi peut dorénavant déterminer l'amende que les utilisateurs doivent payer en cas de déclaration tardive afin d'en garantir le caractère indemnitaire (art. XI.253 §3). Si ce n'est pas déjà le cas, les sociétés de gestion doivent dorénavant instaurer une procédure de plainte (art. XI.258).

3.1.5. Entrée en vigueur

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions de propriété intellectuelle du Code de droit économique, le principe général est que les dispositions concernant la propriété intellectuelle du CDE entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ceci est prévu dans l'AR du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur (...), tel que modifié par l'AR du 22 septembre 2014 et l'AR du 19 décembre 2014. Cependant, il y a quelques exceptions à ce principe. En ce qui concerne le droit d'auteur, les exceptions sont principalement reprises dans l'AR du 19 décembre 2014, et peuvent être résumées comme suit :

- les dispositions concernant le droit de suite (Art. XI.175-XI.178) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015 ;
- les dispositions concernant la reprographie (articles XI.190, 5^o et 6^o, et XI.191, § 1^{er} premier alinéa, 1^o et 2^o, CDE, et articles XI.235 à XI.239 CDE) seront en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- les dispositions concernant la rémunération équitable (art. XI.212 à XI.214 CDE) seront en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

De même, en matière de propriété industrielle, les dispositions relatives aux brevets d'invention (les articles XI.1er à XI.91 et l'article XI.338) et aux certificats

complémentaires de protection (articles XI.92 à XI.103) sont entrées en vigueur le 22 septembre 2014. L'entrée en vigueur des dispositions en matière de droit d'obtenteur (les articles XI.104 à XI.162 et l'article XI.339) a été reportée au 1^{er} juillet 2015. L'article XI.337 du code, qui opère une centralisation du contentieux en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection, tant au fond qu'en cessation, auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

3.2. Conseil de la Propriété intellectuelle

Le Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après CPI) est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004¹. Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle.

Le CPI se compose de deux sections : la Section « Propriété industrielle » et la Section « Droit d'auteur et Droits voisins », chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins. Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle.

La composition des deux sections du CPI est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés (entreprises, ayants droit, mandataires et consommateurs). Les membres du Conseil sont nommés par le ministre de l'Economie pour un terme de quatre ans renouvelable. Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle.

Après huit années d'existence, il était utile de procéder à une évaluation globale du CPI. Opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2006, le CPI a dans l'ensemble très bien fonctionné. Le CPI a rendu des avis sur pratiquement toutes les réformes législatives effectuées durant la période 2006-2013, ainsi que sur des thèmes d'actualité ou des matières de propriété intellectuelle qui n'ont pas nécessairement débouché sur une réforme législative ou réglementaire (p.ex. les bibliothèques numériques, les échanges illicites d'œuvres sur internet).

Nonobstant cette appréciation globalement positive du CPI, plusieurs aspects de son fonctionnement nécessitaient quelques adaptations afin notamment de répondre aux besoins d'élargir la représentation des ayants droit et des utilisateurs, au souhait des

1 Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, MB, 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

entités fédérées (communautés et régions) d'être représentées au sein du CPI et à la difficulté pour des membres experts de s'exprimer en présence d'autres membres qui peuvent représenter leurs clients.

Un arrêté royal a été rédigé en vue d'intégrer les améliorations souhaitées. Cet arrêté royal, modifiant l'AR du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, a été adopté le 19 avril 2014 et publié au Moniteur belge du 14 mai 2014.

L'arrêté ministériel du 16 décembre 2009² portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil est arrivé à échéance le 31 décembre 2013. Un nouvel arrêté ministériel portant nomination des membres et des présidents a été préparé au cours de l'année 2014.

En 2014, les principales activités du Conseil ont porté sur les domaines suivants :

- le groupe de travail relatif à la réforme de la procédure de saisie-description, créé en 2010, a poursuivi ses travaux en 2014. Le groupe a structuré son activité autour de cinq sujets : conditions d'application de la procédure de saisie-description, portée des mesures de description et de saisie, responsabilité du requérant et de l'expert, traitement et protection des informations confidentielles, aspects procéduraux (spécialisation de la juridiction, bonnes pratiques, droit d'être entendu, exécution de la description, délai de convocation) ;
- la section droit d'auteur et droits voisins s'est réunie de manière informelle³ en vue d'examiner un document de travail concernant la transposition de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, document qui a pris la forme d'un avant-projet de loi et d'un exposé des motifs.

La section Propriété industrielle ne s'est pas réunie en 2014.

2 Arrêté ministériel du 16 décembre 2009 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, MB, 23 décembre 2009, p.80616 et s.

3 La directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines devait être transposée en droit belge pour le 29 octobre 2014. A ce moment, le Conseil n'avait plus de membres nommés. Par conséquent, les membres nommés en 2009 de la section droit d'auteur et droit voisins ont été invités à une réunion informelle le 16 décembre 2014 et le 3 février 2015 afin d'émettre un avis.

3.3. Droits d'auteur et droits voisins

3.3.1. Transposition de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

Les œuvres orphelines sont des œuvres ou des phonogrammes dont l'ayant droit est inconnu ou introuvable. Il n'est dès lors pas possible de lui demander l'autorisation de pouvoir utiliser son (ses) œuvre(s) ou phonogramme(s) et souvent il n'est pas non plus possible de déterminer si l'œuvre ou le phonogramme est encore protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins.

Les œuvres orphelines posent parfois d'importants problèmes aux institutions et organismes qui utilisent dans une mesure significative des œuvres ou phonogrammes, comme les bibliothèques, les musées, les organismes de service public de radiodiffusion et les institutions d'enseignement. En principe, ces institutions ne peuvent pas utiliser une œuvre ou un phonogramme sans avoir l'autorisation de l'ayant droit, même s'il est introuvable ou inconnu.

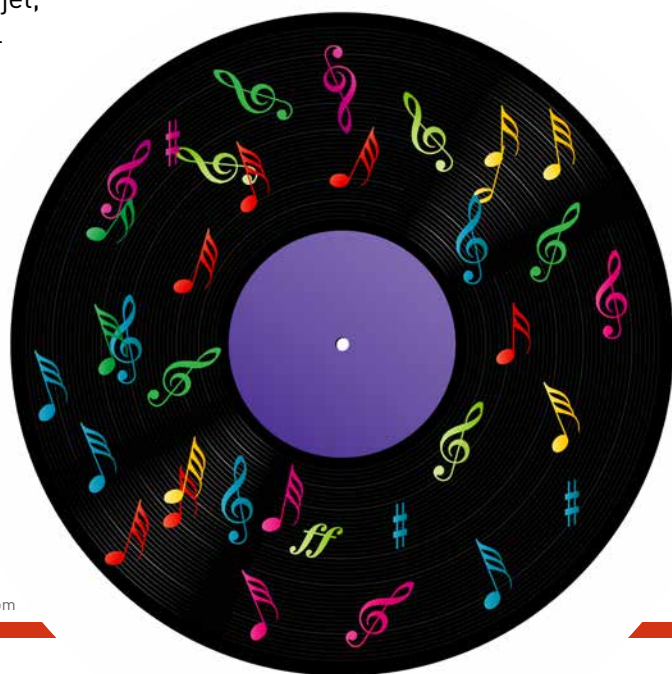
La directive européenne 2012/28/UE sur les œuvres orphelines a été conçue pour répondre aux intérêts des institutions et organismes concernés. Ainsi, elle permet à certaines institutions, après une recherche diligente de l'ayant droit et moyennant l'enregistrement d'une œuvre dans une base de données gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, d'utiliser des œuvres orphelines, à certaines fins, sans devoir obtenir l'autorisation de l'ayant droit.

Lorsque l'ayant droit d'une œuvre orpheline se manifeste, il peut mettre fin au statut d'œuvre orpheline et aura dès lors droit à une rémunération pour l'utilisation qui a été faite de son œuvre par les institutions et les organismes.

Les membres du Conseil de la Propriété Intellectuelle, section droit d'auteur et droits voisins, qui avaient été nommés en 2009, ont été invités à des réunions traitant de ce sujet, les 16 décembre 2014 et 3 février 2015. Puisqu'il s'agit d'œuvres orphelines, des représentants des communautés, de la Bibliothèque royale et de la Cinémathèque royale furent également invités.

Le 3 février 2015, les milieux concernés ont rendu un avis positif sur un document de travail avec un avant-projet de loi.

L'avant-projet de loi a été adopté par le Parlement en juillet 2015.



3.3.2. Arrêté royal concernant la rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants

Le 12 septembre 2011, a été adoptée la directive européenne 2011/77/UE portant la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes de 50 à 70 ans et prévoyant plusieurs « mesures d'accompagnement » afin de garantir le bénéfice de la prorogation de la durée de protection des droits voisins non seulement aux producteurs de phonogrammes mais également aux artistes interprètes ou exécutants.

Parmi ces mesures figure l'instauration d'un droit au profit des artistes interprètes ou exécutants d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part « du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public ». En vertu de l'article XI.210, § 2, du Code de droit économique, cette rémunération est due « Lorsqu'un contrat de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente ».

Durant la prorogation de la période de protection des droits voisins visés à l'article XI.210 du Code de droit économique, le producteur de phonogrammes devra réserver 20 % de ses recettes perçues au cours de l'année précédant le paiement de la rémunération annuelle supplémentaire pour la reproduction, la distribution et la mise à disposition du phonogramme concerné.

L'article XI.210, § 4, du Code de droit économique stipule que « Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le roi charge une société de gestion représentative des artistes interprètes ou exécutants d'assurer la perception et la répartition de la rémunération visée au paragraphe 2 (à savoir la rémunération annuelle supplémentaire de certains artistes interprètes ou exécutants). »

Ainsi, l'OPRI a préparé le projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités de gestion de la rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants, visée à l'article XI.210, § 2, du Code de droit économique,.

Cet arrêté du 16 décembre 2014 a été publié au Moniteur belge le 24 décembre 2014.

3.3.3. Arrêté royal relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins

Un AR relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir a été adopté le 25 avril 2014 (Moniteur belge du 27/06/2014). Cet AR est important pour la transparence du fonctionnement des sociétés de gestion. Il harmonise en effet la pratique comptable de toutes les sociétés de gestion, de sorte que leurs comptes et commissions soient comparables. Les sociétés de gestion doivent également indiquer, par rubrique de perception, les montants perçus, les montants répartis et les montants payés aux ayants droit. Une ventilation a également lieu en ce qui concerne le patrimoine des ayants droit et le patrimoine propre de la société de gestion.

Enfin, les factures des sociétés de gestion doivent également mentionner certaines informations minimales, comme par exemple le tarif appliqué, le calcul du montant et la période d'utilisation. Ainsi, l'utilisateur sait clairement pour quoi il paye.

Pour certains aspects (art. 1-6 et 21), l'AR est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et pour d'autres aspects (art. 7-20 en 22-24), qui concernent la comptabilité, le 1^{er} janvier 2015.



4. Affaires européennes et internationales

4.1. Droit des brevets

4.1.1. Unitary Patent Protection

L'Office de la Propriété Intellectuelle a continué de participer activement aux travaux visant à mettre en œuvre la réforme du système des brevets en Europe, via la création du brevet unitaire (Unitary Patent Protection) et la centralisation du contentieux pour les brevets européens et les brevets unitaires.

A ce titre, il a suivi les travaux du Comité restreint de l'Organisation européenne des brevets qui réunit les Etats membres de l'UE participant à la coopération renforcée en matière de protection unitaire par brevet. Les travaux du comité ont été essentiellement de nature financière et budgétaire. En effet, il lui incombe de fixer le montant des taxes annuelles pour le brevet unitaire ainsi que la clé de répartition des recettes découlant de ces taxes. Dans ce cadre, un certain nombre de simulations et de prévisions financières ont été discutées au sein du Comité.

Un règlement d'application de la protection unitaire par brevet a par ailleurs été adopté par le Comité, comprenant les modalités de la compensation pour frais de traduction visée au Règlement 1260/2012.

Le Comité a enfin eu des échanges de vues au sujet des mesures d'accompagnement au niveau national pour la mise en œuvre du brevet unitaire, afin de favoriser une approche coordonnée sur ces questions parmi les Etats membres.

4.1.2. Unified Patent Court

La Belgique a ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet par une loi du 27 mai 2014, devenant ainsi le cinquième pays contractant de l'UPC, après l'Autriche, Malte, la France et la Suède. L'Office de la Propriété intellectuelle a aussi participé activement aux travaux du Comité préparatoire, lesquels ont pour objet les différents aspects juridiques et organisationnels de la création de la nouvelle juridiction unifiée en matière de brevets (Unified Patent Court-UPC). Parmi les sujets discutés au sein du comité préparatoire figurent notamment :

- la finalisation des règles de procédure et du règlement financier de l'UPC ;
- la fixation des taxes de procédure et de la clé de distribution pour le financement de la nouvelle juridiction ;
- les lignes directrices pour les infrastructures des divisions centrale, régionales et locales ;

- la détermination des divers éléments du paquet salarial ;
- la préparation du budget pour le premier exercice budgétaire ;
- la mise en œuvre d'un prototype pour le système informatique ;
- les aspects relatifs à la nomination et à la formation des magistrats.

L'ensemble de ces dispositions juridiques et organisationnelles doivent être terminées afin de permettre une entrée en fonctionnement de la juridiction au cours de l'année 2016.

L'Office a également organisé de manière régulière une coordination interdépartementale pour mettre en place une division locale belge de la Juridiction unifiée du brevet, dont la création a fait l'objet d'une décision de principe du Conseil des ministres, confirmée dans le nouvel accord de Gouvernement. Cette division locale sera établie à Bruxelles. Ses langues de procédures seront le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais.

4.2. Droit des marques : modification du système européen des marques

En 1989, les législations nationales et Benelux relatives aux marques ont été partiellement harmonisées à l'échelle de l'UE. Les marques nationales et Benelux gérées par les offices nationaux et par l'Organisation Benelux de la Propriété Intellectuelle coexistent depuis 1994 avec le système de la marque communautaire dont la gestion est assurée par l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

En avril 2013, la Commission européenne a proposé une révision du système des marques en Europe par le biais de trois propositions visant respectivement

- la révision du règlement 207/2009 sur la marque communautaire ;
- la refonte de la directive 2008/95 rapprochant les législations des Etats membres en matière de marques ;
- la modification du règlement 2869/95 sur les taxes payables à l'OHMI.

Ces trois instruments constituent un paquet de mesures destinées à améliorer le système des marques en Europe au bénéfice de tous les utilisateurs et notamment des PME.

L'objectif général est de moderniser et de renforcer le système des marques en Europe. Il s'agit, d'une part, de rendre les systèmes d'enregistrement des marques

plus accessibles et efficaces pour les entreprises (avec des systèmes moins complexes et moins coûteux, mais aussi plus rapides, prévisibles et juridiquement sûrs) et, d'autre part, d'assurer une plus grande complémentarité entre les systèmes communautaire et nationaux et d'accroître le niveau de coopération entre l'OHMI et les offices nationaux.

Les principales mesures proposées concernent :

- la modification de la structure des taxes payables à l'OHMI (instauration d'un système « mono classe ») et la réduction de leur montant ;
- l'instauration d'une base légale à la coopération entre l'OHMI et les offices nationaux en vue de promouvoir la convergence des pratiques et le financement de cette coopération par la redistribution d'une partie des recettes de l'OHMI ;
- l'harmonisation entre les législations nationales et européennes, tant au niveau du droit matériel qu'au niveau des procédures ;
- certaines mesures en matière de gouvernance de l'OHMI et le changement du nom de l'institution.

32

2014 a été marquée par l'intensité des discussions initiées en 2013 au sein du groupe de travail « Propriété intellectuelle » du Conseil UE, auxquelles l'OPRI a participé activement.

Ces dernières ont abouti à une large convergence de vues entre les Etats membres sur la plupart des questions.

En juillet 2014, la présidence italienne a produit une proposition de compromis et a reçu mandat au COREPER pour entamer les négociations avec le Parlement européen en vue d'un accord. Des trilogues se sont tenus en novembre et décembre 2014. Une entente s'est dégagée sur des questions encore ouvertes (actes délégués, financement de la coopération entre l'OHMI et les Etats membres et gouvernance de l'OHMI), lesquelles ont abouti à un accord en 2015.

4.3. Droit d'auteur : directive sur la gestion collective

Le 26 février 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. Cette directive met en place un cadre juridique afin d'assurer le bon fonctionnement de la gestion collective en imposant

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

davantage de transparence aux organismes de gestion collective et en renforçant tant les obligations d'information de ces derniers que le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits. En outre, la directive vise à faciliter l'octroi de licences multiterritoriales de droit d'auteur pour l'utilisation de musique sur internet. En vertu de l'article 43 de la directive 2014/26/UE, les Etats membres devront transposer ledit instrument juridique dans leur droit national pour le 10 avril 2016.

En Belgique, la gestion collective des droits d'auteur a été considérablement réformée par la loi du 10 décembre 2009 et, ensuite, par l'incorporation du droit d'auteur dans le Code de droit économique adopté en 2014. Il est à noter que la majorité des mesures qu'introduit la directive 2014/26/UE font déjà partie du Code de droit économique belge. Cependant, il convient d'analyser dans quelle mesure des nouvelles règles seront nécessaires afin de transposer la directive 2014/26/UE en droit belge.



Liste des abréviations

CCP	Certificat complémentaire de protection
CPI	Conseil de la propriété intellectuelle
CDE	Code de droit économique
EPI	Institut européen des brevets
OBPI	Office Benelux de la propriété intellectuelle
OEB	Office européen des brevets
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OPRI	Office de la Propriété intellectuelle
PATLIB	Patent Libraries
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
SPF	Service public fédéral
UPC	Unified Patent Court
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
UPP	Unitary Patent Protection
UE	Union européenne
VEWA	Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>